



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF 1963

N°REF **119** /CFR /FAF/2023.

06 JUN 2023

**A, Monsieur le Président
Du club CSJ Sillafen**

Objet : Notification de la décision de la Commission Fédérale de Recours

Affaire N° : 41/2023, Recours du club CSJ Sillafen

Monsieur ;

Nous avons l'honneur de vous notifier la décision rendue par la Commission Fédérale de Recours de la FAF, lors de sa séance tenue le 25 mai 2023, relative à votre recours.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.



Fédération Algérienne de Football
M. D'BICHI Mounir Sami
Secrétaire Général

PJ. Copie LFW Tamanrasset

Chemin Ahmed Ouaked – BP 39 Dely-Brahim-Alger

Tél. : 213 (0)21 98 43 01 Fax : 213 (0)23 31 85 04

شارع أحمد واكد ص.ب. 39- دالي إبراهيم – الجزائر

presidence@faf.dz http :www.faf.dz



الاتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF 1963

DECISION DE LA COMMISSION FEDERALE DE RECOURS

SEANCE DU 25 /05 /2023

Affaire N°41 Recours CSJ Sillafen « CSJS»

Membres Présents

Mr Belkherroubi Abdou Président

Mr Guernouze Mohamed Membre

Mr Bourouba Djamel Membre

Attendu que le club sportif amateur CSJ Sillafen a interjeté appel à l'encontre de la décision de la commission de discipline de la LFW Tamanrasset affaire n°14 PV du 15/05/2023 rencontre CSJ Sillafen / NRS Sahli du 13/05/2023 et statuant comme suit :

« rejet des réserves formulées par le CSJ Sillafen car non fondées ».

En la Forme

Attendu que l'appel interjeté par CSJ Sillafen est recevable en la forme.

Au Fond

Attendu qu'il ressort des faits de la présente affaire que l'équipe du CSJ Sillafen a formulé des réserves transcrites par l'arbitre sur la feuille de match à l'encontre de quatre joueurs qui ont participé à la rencontre du 13/05/2023 alors qu'ils seraient en situation irrégulière du fait que leur qualification avec le NRS Sahli s'est faite en dehors de la période réglementaire des transferts, en violation de la réglementation.

- Ouled Hasni Lahcen Lic. R30J700422
- Ouled Sidi Salah Mohamed Rafai Lic. R30J700522
- Kerzazi Boubekour Lic. R30J700322
- Aria Allah Omar Lic. 22R30J1834

1°/ Sur les réserves formulées par le CSJ Sillafen.

Attendu que l'article 86 du règlement des championnats de football amateur « Contestation sur la participation » dispose qu'une réclamation sous forme de réserves est permise pour contester la participation d'un joueur dans les deux seuls cas suivants :

- fraude sur l'état civil d'un joueur.
- inscription d'un joueur suspendu.

Attendu que les réserves formulées par le CSJ Sillafen ne répondent à aucun des deux cas prévus par le règlement.

2°/ Sur la situation des quatre joueurs ayant participé à la rencontre CSJ Sillafen / NRS Sahli du 13/05/2023.

Attendu que le club CSJ Sillafen déclare que la participation des quatre joueurs à la rencontre CSJ Sillafen – NRS Sahli était irrégulière, que leurs licences n'étaient pas valides du fait qu'elles leur auraient été délivrées en violation des règlements, en dehors de la période des transferts.

Attendu que la qualification des joueurs Ouled Hasni Lahcen, Ouled Sidi Salah Rafai et Kerzazi Boubekour au sein du club NRS Sahli est légale et réglementaire conformément aux dispositions des règlements en la matière; il en est de même pour le joueur Aria Allah Omar qui a été libéré du club Kataa El Oued.

Attendu que le joueur Ouled Hasni Lahcen a été qualifié le 19/02/2023, tout comme les joueurs Ouled Sidi Salah Mohamed et Kerzazi Boubekour qualifiés le 19/02/2023 et Aria ALLAH Omar qualifié le 21/02/2023 ; que ces joueurs n'ont pas de double licence et qu'ils ont été libérés de leur clubs.

Attendu donc que les joueurs, objet de réserves, ont été qualifiés au sein du club NRS Sahli conformément à la réglementation et qu'ils ont participé à la rencontre CSJ Sillafen / NRS Sahli du 13/05/2023 en situation régulière.

Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède et après délibération la commission fédérale de recours décide.

Par ces Motifs

Déclare l'appel recevable en la forme.

Confirme la décision prononcée en première instance par la commission de discipline de la LRF Ouargla dans toutes ses dispositions.

Le Président de la Commission

A.Belkherroubi

